

Arrêté n° 2025-1593

Portant interdiction temporaire de l'usage et l'emploi ainsi que de la vente, la cession, le port et le transport de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées dans le département du Cher du vendredi 31 octobre au lundi 03 novembre 2025

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2025-1071 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ; sous-préfet de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1579 du 27 octobre 2025 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher entre le mercredi 29 octobre 2025 à 18h00 et le mardi 04 novembre 2025 à 8h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1580 du 27 octobre 2025 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival,

réunion festive, rave) non autorisé dans le département du Cher entre le mercredi 29 octobre 2025 à 18h00 et le mardi 04 novembre 2025 à 8h00 ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », activée depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween, des incidents ont été constatés sur le territoire national, notamment des dégradations de biens et des atteintes aux forces de l'ordre et aux sapeurs pompiers ;

Considérant que la période est propice à la tenue de rassemblements musicaux illicites d'envergure et qu'à ce titre, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler dans le département du Cher entre le mercredi 29 octobre 2025 et le mardi 04 novembre 2025 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce type de rassemblement musical a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2025 portant interdiction temporaire de rassemblement et de transport de matériels de sons, mentionnés dans les visas ci-dessus ;

Considérant que la période d'Halloween engendre également un accroissement des déplacements sur la voie et les espaces publics des personnes majeures et mineures déguisées pour se rendre dans les lieux dédiés aux diverses soirées organisées pour cette occasion ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement, de mortiers d'artifices, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées contre les forces de sécurité intérieure et les services publics, notamment dans le cadre de rassemblements festifs musicaux non autorisés ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, de mortiers d'artifices, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de toutes catégories est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre temporairement l'usage et l'emploi ainsi que la vente, la cession, le port et le transport de mortiers d'artifices et des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, de toutes catégories pour les particuliers et certains professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : À compter du vendredi 31 octobre 2025 à 08h00 et jusqu'au lundi 03 novembre 2025 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département du Cher sont interdits, pour les particuliers et les professionnels, l'usage et l'emploi ainsi que la vente, la cession, le port et le transport de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées de toutes catégories.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifices préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune. ;
- le transport s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des commerces de vente de mortiers d'artifices, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées et de carburants doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché sur tous les points de vente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges le 29 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Mohamed ABALHASSANE